



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections
Section CNI-Passeports
Affaire suivie par Madame GRAWEY

☎ 03 89 29 23 49
✉ 03 89 29 21 18
christiane.grawey@haut-rhin.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires du
département du Haut-Rhin

En communication à Madame et Messieurs les
sous-préfets

Colmar, le 29 NOV. 2016

Objet : Renouvellement des cartes nationales d'identité prorogées

Le décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014, a étendu la durée de validité des cartes nationales d'identité sécurisées de 10 à 15 ans.

Cette mesure est également applicable aux cartes nationales d'identité sécurisées délivrées à des personnes majeures en cours de validité au 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013. Ainsi, la date limite de validité inscrite sur ces titres ne correspond pas à leur durée de validité réglementaire.

Ce décalage est, parfois, source de problèmes pour les usagers titulaires de ces titres qui souhaitent se rendre à l'étranger, en dépit des campagnes d'information menées auprès des Etats concernés et des compagnies aériennes, y compris s'ils se rendent dans un pays ayant officiellement accepté les CNI prorogées.

La rubrique « conseils aux voyageurs » régulièrement mise à jour sur le site du ministère des affaires étrangères précise, pays par pays, si une CNI dont la date de validité est en apparence dépassée, est utilisable pour rentrer dans le pays. De manière générale, ce site recommande de privilégier l'utilisation d'un passeport valide, qui constitue le titre de voyage de droit commun.

Cependant, des difficultés continuent à être rapportées par des usagers qui se voient refuser l'embarquement à bord de vols ou bateaux de croisière, y compris pour se rendre dans un pays ayant officiellement accepté les CNI prorogées.

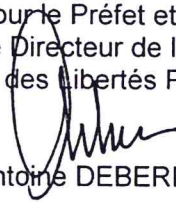
En conséquence, le ministère de l'Intérieur a demandé d'autoriser, désormais, le renouvellement des CNI facialement périmées, ou en voie de l'être, dès lors que l'utilisateur est en mesure de justifier de son intention de voyager à l'étranger dans un pays acceptant la CNI comme document de voyage (voir liste des pays en annexe de la présente note) et à condition qu'il ne soit pas titulaire d'un passeport valide.

.../...

La preuve de ce voyage pourra être apportée par des moyens tels que titre de transport, réservation ou devis auprès d'une agence de voyage, justificatif ou réservation d'hébergement, attestation de l'employeur pour les personnes amenées à voyager à l'étranger. Une copie du justificatif devra être jointe au dossier.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,



Antoine DEBERDT

Annexe : Liste des pays acceptant la carte nationale d'identité comme document de voyage

Tous les pays de l'Union européenne :

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Les pays limitrophes :

Andorre, Monaco et la Suisse.

Les autres Etats :

Le Monténégro, Saint Marin, la Serbie, l'Islande, le Lichtenstein, le Vatican, l'Albanie, l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, l'Egypte, la Turquie et la Norvège.

La Tunisie (uniquement pour les binationaux ou les personnes participant à des voyages de groupe organisés par un professionnel du tourisme).

